

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 18 juin 2008, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 18 juin 2008

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

50516

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec », adopté par ce comité paritaire à ses assemblées régulières tenues le 19 juin et le 28 août 2007, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 827-2008 du 27 août 2008) et entre en vigueur le 27 août 2008.

Le comité paritaire est maintenant désigné sous le nom : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. Son siège est situé au 210, rue Lee, bureau 250, Québec.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 827-2008, 27 août 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Divers règlements du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *k* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé, par l'arrêté en conseil numéro 518-F du 28 mars 1962, les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité détermine le nom sous lequel il est désigné;

ATTENDU QUE, afin de remplacer le nom du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec par celui de Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, le conseil d'administration du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté, lors de ses assemblées régulières tenues le 19 juin et le 28 août 2007, un règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec et les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 22, 2^e al., par. *g*, *h*, *k* et *l*)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec¹ est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

2. L'article 2.00 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Article 2.00 Nom du comité

Le nom du comité est : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. ».

3. Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec² sont modifiés par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «Le comité», du mot «conjoint».

¹ Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 178-90 du 14 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 774), 605-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3047) et 981-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6191).

² Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382), n'a pas été modifié depuis son approbation.

6. Les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec³ sont modifiés par le remplacement, dans le titre, des mots «l'automobile» par les mots «l'industrie des services automobiles».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

50517

Gouvernement du Québec

Décret 828-2008, 27 août 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996, le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité détermine le nom sous lequel il est désigné;

ATTENDU QUE, afin de remplacer le nom du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec par celui de Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, le conseil d'administration du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté, lors de son assemblée régulière tenue le 28 août 2007, un règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du «Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de

Québec» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2007 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans le titre, des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conjoint sur les» par les mots «paritaire de l'industrie des».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «Comité conjoint» par le mot «comité».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans chacun des alinéas, des mots «Comité conjoint» par le mot «comité».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50518

³ Les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 518, section F, du 28 mars 1962, ont été modifiés par l'arrêté en conseil numéro 1677 du 8 avril 1970 et par le règlement approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3382).

* Les seules modifications au Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 5012002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2972).